



Secrétariat

Distr.
GENERAL

ST/SG/AC.10/C.3/1997/85
29 septembre 1997

Original : FRANCAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997
point 2 c) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Autres questions relatives aux emballages et aux GRV

Grands emballages

Transmis par l'expert de la France

Au cours de la treizième session du sous-comité, à l'occasion de l'examen du document ST/SG/AC.10/C.3/1997/35/Rev.1 concernant les grands emballages, la France avait proposé d'appliquer aux grands emballages en carton et en bois une disposition identique à celle contenue dans le paragraphe 6.6.4.2.8 indiquant les prescriptions applicables aux doublures des grands emballages en matériaux souples.

Cette proposition n'a pas été retenue lors de cette session et la France a été invitée à faire une proposition écrite pour le comité (ST/SG/AC.10/C.3/26, par. 57).

Proposition :

Cette proposition s'appuie sur la numérotation des paragraphes du document ST/SG/AC.10/C.3/1997/35/Rev.1 annexe B modifié par le document ST/SG/AC.10/C.3/26/Add.2.

1. Insérer un nouveau paragraphe 6.6.4.4.9, pour les grands emballages en carton, rédigé comme le paragraphe 6.6.4.2.8:

« 6.6.4.4.9 S'il en existe une, la doublure doit être faite d'un matériau approprié. La solidité du matériau et la confection de la doublure doivent être fonction de la contenance du grand emballage et de l'usage auquel il est destiné. Les joints et les fermetures doivent être étanches aux pulvérulents et capables de supporter les pressions et les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport. »

2. Insérer un nouveau paragraphe 6.6.4.5.11, pour les grands emballages en bois, rédigé comme le paragraphe 6.6.4.2.8 (cf. point 1 cidessus).

Justification

Les dispositions concernant les grands emballages s'inspirent de celles relatives aux GRV. Ceci a conduit à reprendre presque intégralement le texte du paragraphe 6.5.3.2.10 des GRV dans le paragraphe 6.6.4.2.8 pour les grands emballages souples.

Le même texte s'applique depuis longtemps également pour les GRV en carton et en bois, comme cela apparaît respectivement dans les paragraphes 6.5.3.5.6. et 6.5.3.6.8. de la 10ème édition du règlement type. Suite à un malentendu la proposition française était apparue lors des discussions du dernier sous comité comme une disposition nouvelle, or il s'agissait bien de dispositions anciennes dans le cas des GRV en carton et en bois.

Par souci de cohérence il nous semble préférable d'introduire également ces dispositions concernant la doublure dans les chapitres concernant les grands emballages en carton et en bois.

Le même principe a d'ailleurs conduit le sous comité à accepter la proposition des Etats-unis qui consistait à rajouter les dispositions concernant les palettes-embases: paragraphes 6.5.3.5.7 à 6.5.3.5.11 et 6.5.3.6.9 à 6.5.3.6.13, relatifs aux GRV, repris en 6.6.4.4.4 à 6.6.4.4.8 et 6.6.4.5.6 à 6.6.4.5.10, pour les grands emballages (cf. document ST/SG/AC.10/C.3/26/Add.2).

D'autre part, ces dispositions, sont d'un point de vue pragmatique, loin d'être inutiles. En effet, rien n'empêche un fabricant de mettre sur le marché un grand emballage en carton ou bois muni d'une doublure, et il serait anormal que le règlement type ne précise rien à ce sujet.

Enfin on pourra noter que le paragraphe 6.6.4.4.3 du nouveau texte adopté suggère la présence possible d'une telle doublure puisqu'il précise que les agrafes métalliques doivent être protégées de façon à ne pas abraser ou perforer celle ci.
